



Arrêt

n° 89 324 du 8 octobre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mai 2012, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de prise en considération de sa deuxième demande d'asile assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise en date du 19/04/2012* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 juillet 2012 convoquant les parties à l'audience du 22 août 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. NTAMPAKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante a introduit une première demande d'asile auprès des autorités belges le 6 août 2008. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n°73 121, prononcé le 12 janvier 2012, par lequel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 10 avril 2012, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'asile auprès des autorités belges. En date du 19 avril 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de prise en considération de cette demande, qui lui a été notifiée le même jour. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Considérant (sic) qu'en date du 06/08/2008, l'intéressé a introduit une première demande d'asile, clôturée le 12/01/2012 par un arrêt du Conseil contentieux des étrangers;*

Considérant qu'en date du 10/04/2012, l'intéressé a introduit une deuxième demande d'asile à l'appui de laquelle il dépose les télécopies d'une lettre d'avocat, une télécopie et le scan d'une convocation ainsi que la télécopie et le scan d'une convocation pour gacaca concernant sa mère;

Considérant que l'intéressé produit des copies de différents documents, sans apporter d'élément attestant que ces copies sont conformes aux originaux;

Considérant dès lors que l'intéressé n'a communiqué aucun nouvel élément permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la convention de Genève, ou qu'il existe en ce qui le concerne de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 de la loi du, 15/12/1980.

La demande précitée n'est pas prise en considération.

Article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980

§ 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.

Le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement, en effet, vu qu'un ordre de quitter le territoire précédent a été notifié à l'intéressé le 06/02/2012, mais qu'il n'y a pas obtempéré, le délai de l'ordre de quitter le territoire actuel est fixé à 7 (sept) jours.

En exécution de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 19 mai 1993, 11 décembre 1996 et 27 avril 2007, le prénommé doit quitter le territoire dans les sept (7) jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation des principes de précaution et de minutie dans la motivation des actes de l'administration, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes de l'administration ; de la violation des articles 51/8 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe du raisonnable ; de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales* ».

2.2. La partie requérante fait notamment valoir, après avoir rappelé la jurisprudence du Conseil de ceans relative à la compétence de la partie défenderesse quant à l'examen du caractère nouveau des documents présentés à l'appui d'une nouvelle demande d'asile, que « *le délégué du ministre a dépassé le rôle qui lui était précisé, en ne se limitant pas à l'examen de si les documents transmis par [elle] constituait (sic) des "éléments nouveaux" ou non et a ainsi violé l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980* » et que « *l'examen qui lui incombe est de vérifier si les documents transmis sont "nouveaux"* ».

3. Discussion

3.1. En l'espèce, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que conformément à l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après "loi du 15 décembre 1980"), le Ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre une demande d'asile en considération « *(...) lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile [...] et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi] (...)* ».

Le Conseil rappelle également que l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 attribue à la partie défenderesse un pouvoir d'appréciation relatif à l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués à l'appui de la nouvelle demande d'asile. Il lui appartient de déterminer si les éléments présentés comme étant nouveaux ont trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente ou apportent une preuve nouvelle de faits ou de situations antérieurs et de vérifier si l'étranger n'était pas en mesure de fournir ces éléments à l'appui de sa demande d'asile précédente (Dans le même sens : C.E., arrêts n° 127 614 du 30 janvier 2004 ; C.C.E., arrêt n° 51.602 du 25 novembre 2010).

3.2. En l'occurrence, il ressort de l'examen du dossier administratif que la partie requérante a déposé, à l'appui de sa deuxième demande d'asile, les télécopies d'une lettre d'avocat, une télécopie et un scan

d'une convocation la concernant datée du 24 octobre 2011 ainsi qu'une télécopie et un scan d'une convocation de sa mère pour le tribunal gacaca.

Dans sa décision, la partie défenderesse dénie, auxdits documents, le caractère d'élément nouveau au motif que « *l'intéressé produit des copies de différents documents, sans apporter d'élément attestant que ces copies sont conformes aux originaux* ».

Or, le Conseil rappelle que l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 attribue à la partie défenderesse un pouvoir d'appréciation relatif à l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués à l'appui de la nouvelle demande d'asile. Il lui appartient de déterminer si les éléments présentés comme étant nouveaux ont trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente ou apportent une preuve nouvelle de faits ou de situations antérieurs et de vérifier si l'étranger n'était pas en mesure de fournir ces éléments à l'appui de sa demande d'asile précédente (Dans le même sens : C.E., arrêts n° 127 614 du 30 janvier 2004 ; C.C.E., arrêt n° 51.602 du 25 novembre 2010).

Dès lors, en refusant de reconnaître la qualité d'élément nouveau aux éléments présentés par la partie requérante au motif « *l'intéressé produit des copies de différents documents, sans apporter d'élément attestant que ces copies sont conformes aux originaux* », la partie défenderesse a fait une application erronée de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 et de ses développements jurisprudentiels, une telle condition n'y trouvant en effet aucun fondement.

3.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse expose que « *Ces documents sont tous des fax et [ne lui] ont pas été communiqué (sic) en original. La partie requérante n'explique pas les raisons pour lesquelles sa tante n'a pas été en mesure de lui envoyer ces documents par la poste, afin de [la] rassurer quant à la validité de ces documents. [Elle] a dès lors pu considérer que la partie requérante n'avait pas apporté la preuve que ces copies étaient conformes (sic) aux originaux* » et que « *à supposer que ces éléments puissent être qualifiés de nouveaux -quod non-, il revient également à la partie requérante d'exposer en quoi ces nouveaux éléments sont de nature à démontrer qu'il existe de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans son chef* », argumentation qui ne saurait être de nature à énerver le raisonnement qui précède.

3.4. Il ressort à suffisance de l'ensemble de considérations émises dans les points qui précèdent qu'en ce qu'il est pris de la violation de l'article 51/8, le moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise le 19 avril 2012, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit octobre deux mille douze par :

Mme M. BUISSETET,

Mme L. BEN AYAD,

Le greffier,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier.

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSETET